

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 425-07 ENTOURANT LES DISPOSITIONS SUR LA GARDE DE POULES

Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas aux poules pondeuses dont le nombre maximal est de trois (3) par unité d'habitation.

L'élevage ou la garde d'animaux vivants de ferme ou de basse-cour constitue une nuisance et est prohibé. Nonobstant ce qui précède, la garde de poules pondeuses est autorisée sur le territoire conformément aux dispositions applicables.

9.1 Dispositions concernant la garde de poules pondeuses

Lorsqu'autorisée au Règlement de zonage en vigueur, la garde de poule est permise.

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et du *Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs*.

Après l'obtention des permis requis auprès du service de l'urbanisme, la garde de trois (3) poules maximum est permise par unité d'habitation. Les coqs sont strictement interdits.

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées. La preuve de vaccination par un vétérinaire ou le certificat de vaccination doit être présentée dans les 30 jours suivant la délivrance du permis par le Service de l'urbanisme.

Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attenant, muni d'un toit grillagé. La construction de ce bâtiment ainsi que de son installation est assujettie à l'obtention d'un permis du Service de l'urbanisme.

Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur d'un poulailler entre 22h et 7h.

Il est strictement interdit de laisser une poule en liberté sur un terrain. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.

En aucun cas, les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation.

Toute personne qui possède un animal ou qui en a la garde doit s'assurer de la santé et du bon traitement de ce dernier.

Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

Les excréments doivent être retirés tous les jours;

L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien :

Les déchets doivent être déposés soit dans le bac à matières résiduelles dans un sac hydrofuge ou dans le bac de compost dans un sac en papier brun ou enveloppé dans du papier journal.

Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain en question

Les bruits excessifs ne seront pas tolérés.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.

L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasié par un vétérinaire ou au MAPAQ.

Une poule morte doit être retirée dans les 24 h suivant son décès et ne peut être disposé dans les déchets domestiques.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse devra être déclarée dans les meilleurs délais à un vétérinaire ou au MAPAQ.

Après avoir communiqué avec une des entités énumérées à l'alinéa précède, le gardien doit s'assurer de faire tout ce qui est nécessaire et de prendre toutes les mesures requises pour éviter une épidémie.

Le gardien s'engage à ne pas exercer d'activité commerciale en lien avec la garde de poule pondeuse. La vente d'œufs, de viande, de fumier ou tout autre produit dérivé de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de la garde d'une ou des poules n'est autorisée.

Le permis émis par le Service de l'urbanisme pour la garde de poule sera immédiatement révoqué si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec la garde de poule. Celui-ci ne pourra pas présenter de nouvelle demande de permis à ce sujet dans les deux (2) ans suivant la révocation. Au même titre que lors de la révocation du permis, le gardien qui ne désire pas renouveler son permis doit, à ses frais, se départir des poules de façon sécuritaire.